



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré

sur le projet de centrale photovoltaïque

SAS centrales PV France (EDF Renouvelables)

Commune de Spay (72-Sarthe)

n° MRAe PDL 000894 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet parc photovoltaïque au sol sur la commune de Spay, porté par la SAS centrales PV France, filiale de EDF Renouvelables France.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Vincent Degrotte, Olivier Robinet et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de juin 2024 telle que transmise à l'autorité environnementale le 21 janvier 2025.

Objet et contexte

Le projet photovoltaïque se situe à Spay, commune localisée à moins de 3 km au sud-ouest du Mans.

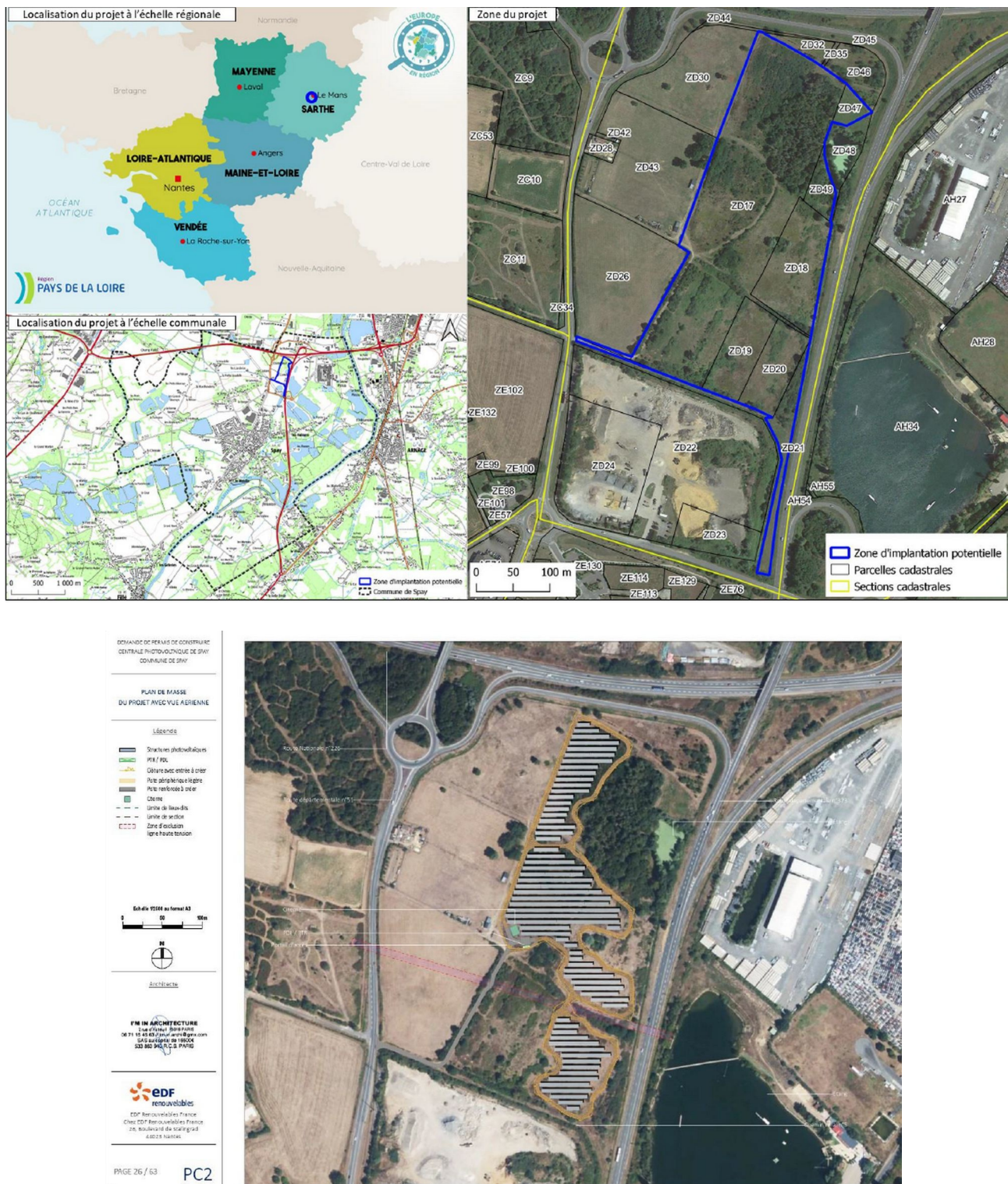
Le secteur est une ancienne carrière, exploitée dans les années 1970-1980 au lieu-dit La lande.

La zone d'études dans le cadre du présent dossier recouvre 8,1 hectares, la surface clôturée in fine s'étendra sur 4,1 hectares.

La MRAe relève, dès ce stade, que le site d'implantation a déjà fait l'objet d'études de la part de la société IEL pour un projet de parc photovoltaïque au sol (cf. avis PDL-2023-7147 et 2023-7148 / 2023APPDL76 du 30 août 2023). Les parcelles concernées par le projet porté par EDF faisaient partie de la zone d'implantation potentielle du projet IEL. Elles avaient été alors exclues du périmètre de projet au titre de mesures d'évitement au regard des enjeux en présence identifiés.

Le présent projet se compose de 5 967 modules photovoltaïques monocristallins, disposés sur 63 lignes distantes de 3,14 m les unes des autres, et inclinées à 25° vers le sud. Les structures montent à 3,42m et seraient fondées sur micropieux (à confirmer selon les études géotechniques conduites ultérieurement).

Il se compose également d'un réservoir souple d'eau incendie de 120m³, d'une piste renforcée vers le poste de transformation et de livraison d'une longueur de 313 m et d'une largeur de 5 m depuis le portail d'entrée et de pistes périphériques et internes légères sur environ 1 520 m et 4 m de large. Le parc sera clôturé sur 1 570 m et doté de passages à petite faune.



Zone d'implantation potentielle et plan masse du projet – Source étude d'impact

Le projet de parc développe une puissance totale de 3,73 MWc pour une production annuelle estimée à 4,18GWh. Le poste de raccordement envisagé est celui d'Arnage situé à 150m, sur un

poteau existant, avec une capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables fixée à 9MW au titre du S3REnR¹.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existen- ce	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Sans objet	Sans objet
Zones humides	Oui	À déterminer	Le dossier présente la réalisation de 37 sondages pédologiques dont aucun n'est caractéristique de zones humides. Une zone humide identifiée à partir d'habitats caractéristiques est retenue et correspond à une mare, sur une surface de 200m ² . Il convient de relever ici que ces résultats ne sont pas en cohérence avec les résultats de l'étude d'impact du projet porté par IEL qui identifiait 3385m ² de zones humides au total, sur le critère pédologique, sur le critère floristique, voire sur les deux cumulés. La MRAe dispose également de données issues d'une contre-expertise conduite par la direction départementale des territoires, ne corroborant pas les résultats fournis par le porteur de projet, et tendant à identifier des surfaces de zones humides sur les critères floristiques et pédologiques.
Zones sensibles Nitrates	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Zone de répartition des Eaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	non	Le secteur est longé dans sa partie sud par le ruisseau de la Vaudelay. Un plan d'eau se trouve immédiatement au nord-est et une mare se trouve au cœur du site.

Milieux naturels	Existen- ce	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	non	Sans objet	Sans objet
Parc naturel régional	Non	Sans objet	Sans objet
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ²	Non	Non	Le secteur de projet n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire.
Occupation des sols,			Le projet se situe en zone NP (naturelle protégée) du PLU de Spay.

¹ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

² Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Sols et sous-sols			Le dossier n'identifie pas le site comme présentant des enjeux relatifs aux sols ou sous-sols. Il identifie un risque de pollution des sols et sous-sols en phase de chantier (pollutions par des écoulements accidentels de produits introduits par les engins, formation de matières en suspension notamment). La mise en place des panneaux se fera selon une technique à déterminer ultérieurement, le porteur de projet privilégie l'usage de pieux battus (1 à 2 m de profondeur) ou de micropieux avec ancrage béton. Les câbles du raccordement interne du parc seront posés hors-sol, ne nécessitant pas la réalisation de tranchées. Aucun terrassement lourd n'est à ce stade envisagé. Au titre des mesures de réduction en phase de travaux, il prévoit de limiter l'emprise du chantier ainsi que les mouvements de terres en privilégiant, le cas échéant, leur réutilisation sur place.
Habitats – Faune – flore	Oui	Oui	Les inventaires floristiques ont eu lieu sur l'année 2022 en avril, mai juin et septembre (4 sorties). Le dossier précise qu'aucune espèce végétale protégée, ni menacée, n'a été identifiée. Ces données ne sont pas cohérentes avec celles contenues dans l'étude d'impact du projet porté par IEL, tendant à démontrer la présence de diverses espèces végétales considérées comme rares ou menacées sur le secteur. Deux habitats d'intérêt communautaires ont été identifiés, sur une vaste partie sud-ouest de l'aire d'étude ainsi qu'aux abords du plan d'eau au nord-est, pour lequel un enjeu fort est retenu. Ces deux habitats sont évités dans la variante finale d'aménagement. Il convient toutefois de relever que la commune de Spay est concernée par l'application de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire (OLD) dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt. A ce titre, une bande de 50 m à partir des derniers modules devra être maintenue dans un état dépourvu de broussailles, d'arbres morts ou dépérissants. Le dossier estime à 7138m² les surfaces devant faire l'objet de ce débroussaillage, mais ne localise pas précisément cette surface sur une carte. Le dossier estime que l'impact de la mise en œuvre de l'OLD est modéré à fort concernant l'avifaune, les reptiles et l'entomofaune la 1^{ère} année seulement. La MRAe rappelle cependant que l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 dispose, dans son article 4, « le débroussaillage ne devra pas détruire les espèces protégées ou les habitats d'espèce protégée ». Les inventaires relatifs à l'avifaune nicheuse ont eu lieu sur trois sorties en avril, mai et juin 2022. Les oiseaux migrateurs ont été recherchés à l'occasion de deux sorties en mars et octobre 2022. Le dossier précise que, pour les périodes de migration, deux sorties sont insuffisantes pour identifier les espèces concernées et leurs effectifs. Les oiseaux hivernants ont quant à eux été recherchés à l'occasion d'une sortie en décembre 2022, ici aussi le dossier précise qu'une seule sortie ne permet pas d'atteindre l'exhaustivité des résultats. Compte tenu des habitats en présence, le dossier met en évidence que les espèces contactées sont essentiellement des espèces de milieux semi-ouverts et de milieux fermés pour le boisement au nord-est. Au moins 43 espèces nicheuses certaines à possibles, ont été recensées. La plupart sont protégées. Le dossier retient en particulier la présence du Bruant jaune, de la Linotte mélodieuse, du Serin cini, de la

		Tourterelle des bois et du Verdier d'Europe. Près de 17 espèces ont été identifiées en période de migrations, la plupart protégées. Le dossier retient notamment la présence de l'Hirondelle rustique. Environ 26 espèces hivernantes ont été comptabilisées, dont le Pipit farlouse. La majorité sont protégées. La MRAe relève que certaines espèces contactées lors des inventaires conduits par IEL n'ont pas été recensées ici : le Tarier pâtre ou le Chardonneret élégant comme nicheurs certains et présentant des statuts de vulnérabilité notables. Au global, selon le dossier, les enjeux pour l'avifaune se concentrent sur la mare et le boisement au nord-est, les friches arbustives (haies, ronciers), en particulier pour l'avifaune nicheuse. La principale mesure d'évitement a consisté à concevoir un projet évitant les secteurs identifiés comme présentant le plus d'enjeux. Sur environ 3,1 hectares d'habitats arbustifs, fourrés et ronciers, 1,76 hectare sera détruit par le projet. En outre, le dossier identifie des risques de dérangement d'espèces, ou de destructions d'individus en phase de chantier. La principale mesure de réduction proposée repose sur la période de réalisation des travaux, en dehors de la période de nidification. Le porteur de projet prévoit également le balisage des zones à enjeux. Les chiroptères ont été recherchés à l'occasion de trois sorties en mai, juin et août 2022, sur 8 points d'écoutes de 15 minutes. Six points d'écoutes passives complètent le dispositif. L'automne, période d'activité importante de ce taxon, n'est pas couvert. Le secteur présente des potentialités d'accueil de gîtes (arbres mûre de diamètre suffisant) au sein du boisement, de la ripisylve de l'étang, ainsi qu'au sein de certaines haies. Le site s'avère également constituer une zone favorable à l'activité de chasse et de transit (boisement, étang, zone de friche arbustive, fourrés haies multistrates). Les résultats d'inventaires montrent la présence d'au moins 16 espèces de chiroptères, ce qui constitue une diversité spécifique importante, avec une très nette prédominance du groupe des pipistrelles (près de 80 % des contacts), des noctules (environ 6 %), de la Barbastelle d'Europe (4,52 %), puis les murins (3,7 %). Toutes sont protégées. La phase de travaux est susceptible de générer une perte d'habitats ou une rupture des continuités de déplacement. La destruction directe en cas d'abattage d'arbres ou le dérangement sont également des incidences potentielles attendues. En justifiant de la configuration retenue du projet, le pétitionnaire évalue l'impact réel comme faible sur les habitats et les continuités écologiques. S'agissant des autres mammifères, aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le secteur. Le Lapin de garenne, vulnérable car en forte régression, est très abondant sur le site. Il convient également de relever que les inventaires conduits dans le cadre du projet IEL aient démontré la présence de l'Ecureuil roux, protégé, sur une vaste partie du secteur. L'enjeu est qualifié de faible au regard, selon le dossier, de la présence d'habitats de report à proximité du site. Les amphibiens ont fait l'objet de trois sorties d'inventaires en mars, avril et mai 2022. Au moins trois espèces protégées ont été contactées dans la mare nord-est ainsi que le fossé bordant le site à l'est (Triton
--	--	--

			palme, Grenouille agile et le groupe des Grenouilles vertes). L'enjeu retenu est modéré au droit de la mare et des boisements proches de celle-ci. Les impacts potentiels principaux reposent sur la destruction directe d'individus, la perte, la diminution ou la dégradation de leurs habitats en phase de chantier en particulier. La principale mesure d'évitement consiste à ne pas implanter les panneaux sur les secteurs les plus favorables à ces espèces. Ensuite, au titre des mesures de réduction, la réalisation des travaux de débroussaillage des zones de fourrés doivent se faire de manière à respecter les capacités de fuite des espèces. Les reptiles ont été recherchés à l'occasion de quatre sorties en avril, mai, juin et juillet 2022, notamment à l'aide de six plaques à reptiles. Six espèces ont été recensées : le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Couleuvre d'Esculape, la Couleuvre helvétique et la Vipère aspic. La Vipère aspic est en danger d'extinction, l'enjeu est qualifié de fort pour cette espèce ainsi que pour les habitats qui l'abritent. L'enjeu est qualifié de modéré pour les autres espèces et les habitats au sein desquels elles ont été identifiées. La phase de chantier concentre les principaux risques pour ces espèces qui sont susceptibles de voir la perte, la dégradation ou la diminution de leurs habitats (abris, alimentation et insolation). La destruction directe d'individus est également identifiée sur cette même phase. Le dérangement lié aux vibrations des travaux est également à évaluer. Le dossier considère <i>in fine</i> l'impact comme faible puisque « <i>seulement</i> » 870m² d'espaces à enjeux pour ces espèces sont définitivement impactés par le projet. Le dossier prévoit cependant des mesures de réduction qui consistent à adapter les modalités de circulation des engins de chantier, adapter la période de chantier et prendre en compte ces enjeux dans le cadre des opérations de défrichage et de gestion des zones de fourrés. Au titre de l'accompagnement, il est prévu de créer au moins trois zones de gîtes, les mêmes que pour les lapins. Cette mesure semble également constituer davantage une mesure de compensation que d'accompagnement. L'entomofaune (partie de la faune constituée en particulier par les insectes) a fait l'objet de recherche à l'occasion de cinq sorties en avril, mai, juin, octobre et 2022 et juin 2023 : la diversité spécifique est considérée comme importante au regard de la variété des milieux. Le dossier retient des enjeux modérés pour l'habitat de l'Azuré du trèfle et une haie de vieux arbres au sud du site abritant le Grand capricorne. Les principaux risques d'impact identifiés reposent sur la perte d'habitats auxquels les espèces sont inféodées. Le dossier précise que les secteurs à enjeux sont évités par le parti d'aménagement du projet. L'entomofaune bénéficiera de manière générale des mesures relatives aux modalités de circulation des engins de chantier et de la gestion adaptée des zones de fourrés dans et aux abords du projet postérieurement à la mise en service du parc.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	oui	À déterminer	La localisation du site au regard de la TVB a été analysée à trois échelles, celle du SRCE (intégré au SRADDET), celle du SCOT du Pays Vallée de la Sarthe, tendant à montrer que le secteur ne s'inscrit ni dans un réservoir de biodiversité ni dans des corridors écologiques, ainsi qu'à l'échelle locale basée sur les inventaires réalisés dans l'aire d'étude immédiate. Les inventaires tendent à démontrer certaines

			fonctionnalités du site à l'échelle locale.
Sites Natura 2000 ³	Non	Non	Sans objet
Impacts cumulés	Oui	Oui	Le dossier identifie divers projets susceptibles de générer des impacts cumulés, et notamment les deux centrales limitrophes portées par IEL. Cette partie est traitée de manière particulièrement succincte tant du point de vue des habitats que du paysage. Les éventuelles incidences cumulées sont écartées sur la base d'argumentaires peu détaillés.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non	Sans objet
Archéologie	Potentielle	non	Les services compétents, consultés, n'ont pas prescrit de diagnostic d'archéologie préventive bien que le site se trouve sur un secteur identifié comme comportant une présomption de prescription archéologique.
Grands paysages	Oui	Oui	Une habitation isolée se trouve à environ 130 m à l'ouest du site, puis le hameau des Liarderies est à environ 330 m à l'ouest également.
Tourisme			Du point de vue du paysage, le dossier relève des vues dégagées aux abords immédiats du site, notamment depuis les axes de circulation automobile. L'enjeu est qualifié de moyen.
Habitat			Les risques liés à l'éblouissement potentiellement généré par le parc sur les habitations ou les voies de circulation sont écartés par le dossier. La phase d'exploitation concentre les impacts paysagers du projet, notamment depuis l'habitation située à 130 m à l'ouest, la RD323, l'intersection entre la RD51 et la RD323 et la route de la Lande au sud. Le projet prévoit le renforcement d'une haie existante à l'est sur environ 280 m.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Risques naturels	Oui	À déterminer	La zone d'implantation est concernée par un risque de remontée de nappe, ainsi que de retrait-gonflement des argiles. Les enjeux associés sont considérés comme faibles. La commune de Spay est également concernée par le risque de feux de forêts. Le risque lié aux cavités est écarté. Cependant, la MRAe relève un enjeu potentiel supplémentaire lié à l'usage ancien du site comme carrière, et son remblaiement, susceptible d'avoir créé un risque d'instabilité des sols.

³ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Risques technologiques	Oui	maîtrisés	Un risque lié au transport de matières dangereuses est identifié et est lié à la présence de plusieurs départementales aux abords du site ainsi qu'à une canalisation de gaz.
Servitudes	oui	maîtrisés	Le secteur est concerné par une servitude aéronautique. Le dossier propose une étude d'éblouissement concluant à la localisation de la centrale en dehors de la zone de protection des approches de l'aérodrome.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	limités	Le site est longé à l'est par la route départementale 323, à l'ouest par la RD51. Les nuisances sont limitées à la phase de chantier.

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Oui	Le raccordement est envisagé sur un poteau existant à 150 m du site. Le dossier estime que les installations devront fonctionner sur une période de 3 ans et 8 mois pour équilibrer le bilan énergétique du parc, lié à la construction, l'installation, l'activité et le démantèlement du parc. S'agissant des émissions de GES, le dossier évalue la quantité de CO₂ émise durant le cycle de vie de la centrale entre 1413tCO₂ et 5012tCO₂ en fonction de l'origine des panneaux, respectivement France ou Europe. L'option chinoise, dont les émissions estimées seraient près de trois fois supérieures aux estimations relatives à des panneaux européens, semble écartée. La production estimée à 4180MWh/an permet au porteur de projet, sur la base du mix énergétique français et les données précitées, de considérer que son projet permet d'éviter l'émission de 6270 à 10000tCO₂ sur la durée de vie du parc (30 ans).
Développement EnR			
Raccordement au poste source			
Adaptation CC			

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique par le développement d'une énergie faiblement carbonée ;
- les incidences sur la biodiversité en lien avec les parcs adjacents ;
- les incidences sur le paysage en lien avec les parcs adjacents.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Le projet contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de production d'énergies renouvelables.

Le dossier présente de manière lisible et organisée les attendus d'une étude d'impact.

Concernant la biodiversité, il précise en introduction que le porteur de projet bénéficie de retours d'expérience de « la gestion environnementale d'une vingtaine d'installations solaires en France ». Il rapporte en conclusion que les plans de gestion de la végétation permettent de favoriser le développement des espèces (protégées et ordinaires) initiales, rendre la centrale propice à l'accueil de biodiversité nouvelle et limiter l'extension des espèces invasives. Ce retour d'expérience apparaît aujourd'hui fondamental pour éclairer les mesures proposées, mais la démarche ne peut être considérée complète qu'en prévoyant, dans le cadre du démantèlement du parc, les mesures destinées à prévenir toute atteinte aux éventuels nouveaux enjeux générés par la présence du parc.

– Points perfectibles

S'agissant de l'analyse de l'état initial, il est à relever que les inventaires présentés ne sont pas mis en perspective des résultats d'inventaires déjà réalisés un an auparavant par IEL dans le cadre d'un projet photovoltaïque sur le même périmètre d'études. Le porteur de projet aurait pu utilement s'appuyer sur ces résultats pour compléter sa propre analyse du secteur et tendre vers une exhaustivité accrue de l'identification des enjeux et palier l'insuffisance de la pression d'inventaire affichée dans le dossier.

Le dossier traduit une recherche de sites alternatifs à l'échelle du SCoT du pays Vallée de la Sarthe, sur la base de divers critères.

Il s'avère cependant que l'existence d'autres projets photovoltaïques sur le même secteur n'est évoqué que de manière très anecdotique au dossier, et ne rentre a priori pas dans les critères de choix du site.

La variante retenue fait quant à elle l'objet d'une présentation assortie d'une justification peu détaillée dans la partie dédiée. Si le porteur de projet affirme qu'elle tient compte des divers enjeux identifiés en préservant des espaces de fourrés à l'est pour atténuer la visibilité pour les automobilistes, en préservant les milieux favorables aux reptiles, aux chiroptères et à l'avifaune nicheuse, en ménageant un espacement important entre les tables, une réelle démonstration reste attendue assortie, par exemple, de la superposition du projet aux cartes d'enjeux complétées.

A titre d'exemple, le projet implique l'abattage de 412m de haies basses reliant le boisement au nord et les zones de fourrés au sud, le porteur de projet considère que le maintien de la prairie en friche à l'est ainsi que le corridor le long de la RD323 permettent de préserver la continuité. Cette analyse mériterait d'être étayée notamment au regard du risque accru de mortalité par collision avec les véhicules empruntant la RD323. Le dossier prévoit la création de gîtes artificiels. La nécessité et l'efficacité attendue de cette mesure appellent à être précisées.

S'agissant des autres mammifères, la MRAe observe que l'analyse concrète de l'existence des habitats de report n'est pas incluse au dossier, notamment concernant l'utilisation (habitat, repos, nourrissage, reproduction, déplacement) de ces potentiels espaces par d'autres espèces occupant la même niche écologique ou si une densification est possible. Ces espèces sont principalement concernées par la perte, la diminution ou la dégradation de leur habitat en phase de travaux puis d'exploitation. La destruction directe et le dérangement sont également envisagés en phase de travaux. Le dossier considère la perte d'habitats comme temporaire, les lapins étant supposés

recoloniser les espaces sous le parc au terme du chantier. A défaut d'avoir identifié la présence des autres espèces (Ecureuil roux,...), l'incidence du projet sur ces espèces n'est pas évaluée.

Au surplus, le dossier précise que les capacités de contournement du parc des espèces de mammifères limitent les risques de ruptures de continuités écologiques. C'est ainsi faire abstraction de l'implantation de deux autres parcs photovoltaïques, également clôturés dans le prolongement immédiat du présent parc. Au titre de mesures d'accompagnement, le dossier prévoit la création d'au moins trois zones de gîtes constitués de débris végétaux et de terre sur au moins 8 m de longueur et 3 m de largeur à la base. Cette mesure semble cependant constituer davantage une mesure de compensation à la perte d'habitat que d'accompagnement.

– En outre, il apparaît que l'éventualité de mutualiser des équipements comme les pistes ou les citernes incendies avec le projet immédiatement voisin de parc photovoltaïque, n'a pas été envisagée.

— Le dossier considère que les incidences de la phase de démantèlement seront très similaires à celle de la phase de chantier initiale. Il précise qu'un suivi écologique avant démantèlement permettra d'ajuster certaines mesures de travaux, et prévoit une remise en état au moins équivalente à la situation initiale. Compte tenu des retours d'expériences évoqués ci-avant, la suffisance de cette mesure appelle à être explicitée.

– Insuffisances

La MRAe s'interroge sur le choix d'implantation du projet, secteur qui avait déjà fait l'objet d'études poussées de la part du porteur de projet limitrophe ayant conclu à un niveau d'enjeux suffisamment caractérisé pour bénéficier d'une mesure d'évitement total.

Ce faisant, l'implantation du projet objet de la présente demande de permis de construire, réduit de manière très substantielle la portée de l'évitement initialement conduit par IEL qui consistait à éviter les milieux identifiés à enjeux forts et modérés pour l'ensemble des espèces. Cette démarche conduisait à préserver les axes de déplacements (haies, zones boisées, zones humides) favorables aux espèces, les stations floristiques, ainsi que la trame noire du site.

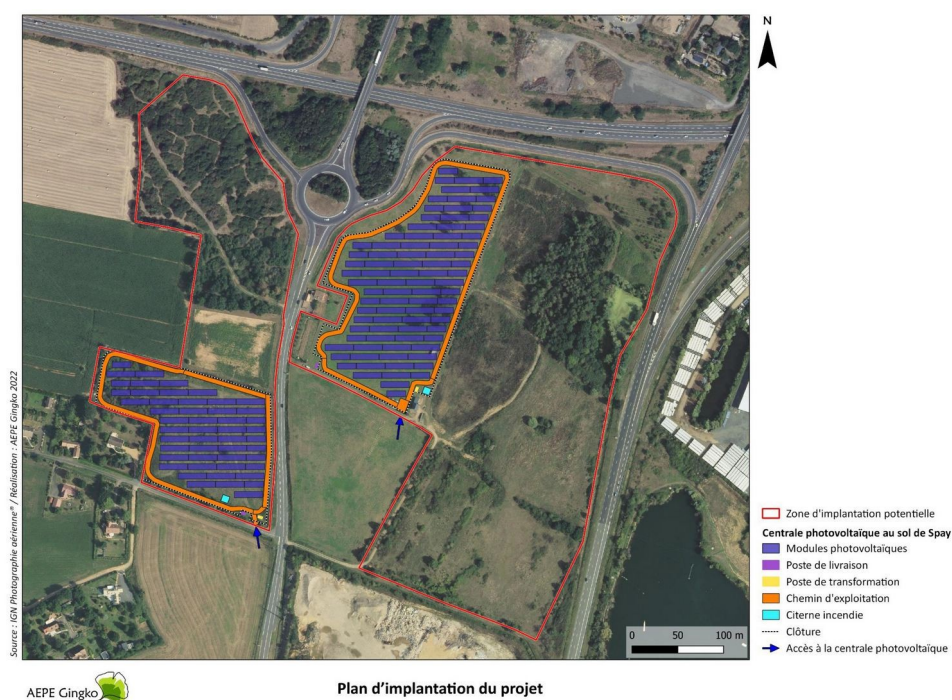
L'analyse des impacts cumulés est particulièrement succincte et conclut de façon hâtive à l'absence de cumul notable pour les espèces en présence et des risques de dérangement et destruction d'habitats et d'individus, au regard « des nombreuses zones de report disponibles ». Celles-ci ne sont pas formellement identifiées et localisées au dossier et semblent au contraire amoindries puisqu'amputées de nombreux hectares de milieux favorables aux espèces concernées.

Ainsi, l'approche par les effets cumulés apparaît très insuffisante pour appréhender l'intégralité des incidences des projets photovoltaïques sur l'environnement du secteur. La MRAe rappelle qu'au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ces incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Concrètement pour la définition du périmètre de projet, les maîtres d'ouvrage peuvent recourir à un « faisceau d'indices », notamment :

- proximité géographique,
- similitudes et interactions entre les différentes composantes,
- objet et nature des opérations.

Dans le cas présent, sur cette base, il convient de considérer que les trois parcs photovoltaïques constituent un seul et même projet au sens de l'évaluation environnementale. En outre, la MRAe relève que le périmètre des trois parcs avait fait l'objet d'une seule étude d'impact datée de décembre 2022. Le présent projet pourrait ainsi s'appuyer sur une actualisation de l'étude d'impact initiale en vue de produire une identification unifiée et cohérente des incidences et une analyse de leur prise en compte par des mesures (E-R-C-A et de suivi) communes et coordonnées.



Projets de parcs photovoltaïques portés par IEL sur le même secteur

La MRAe relève ensuite que le dossier identifie explicitement des impacts liés à la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage, qualifiés de modérés à forts pour l'avifaune, les reptiles et l'entomofaune, au moins pour la première année d'intervention. Ainsi, la mise en œuvre de l'OLD sur le périmètre considéré n'apparaît, à ce stade, pas respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Tout porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, préserver l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation.

Compte tenu des éléments qui précèdent, des occurrences temporelle et surfacique des incidences sur les espèces protégées identifiées à l'occasion des inventaires conduits sur les trois parcs photovoltaïques limitrophes ainsi que de la mise en œuvre de l'OLD sur le secteur, la conclusion selon laquelle le dossier ne nécessiterait pas de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas démontrée.

En conclusion, la MRAe recommande de :

- ***justifier le choix du site alors que les études du projet analogue limitrophe concluent à la nécessité d'éviter ce périmètre en regard des enjeux environnementaux qu'il abrite ;***
- ***reconsidérer le périmètre de projet, en vue de garantir la mise en œuvre de mesures cohérentes et coordonnées entre les différents parcs pour éviter et réduire les incidences de deux projets limitrophes et aux finalités identiques sur l'environnement ;***
- ***procéder sur cette base à une actualisation de l'étude d'impact produite en 2022 par IEL ;***
- ***reconsidérer la suffisance des mesures d'évitement et de réduction envisagées pour démontrer de manière satisfaisante l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;***
- ***à défaut, présenter une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats sur la base de ces conclusions.***

Nantes, le 20 mars 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE